****AMAPAPILLE D’OR - CONTRAT DE FROMAGES

du 1er mai 2019 au 31 décembre 2019 inclus

Le présent contrat est passé entre :

- le producteur : Colette et Michel DESBOIS

- l’AMAPien :

|  |  |
| --- | --- |
| NOM | Prénom |
|  maison | portable |
| Adresse postale | |
| Adresse mail | |

***Article 1 : Engagement de l’AMApien***

L’AMAPien s’engage en son nom à :

* régler d’avance l’achat des fromages pour une durée de 8 mois au GAEC de la Dîme.
* récupérer ou faire récupérer ses fromages un mercredi sur deux entre 18H et 19H30 à la SAR de Couzon au Mont d’or
* reconnaître et accepter les risques des aléas de la production et respecter la charte des AMAP
* respecter le présent contrat, les statuts et le règlement intérieur de Amapapille d’or

**Article 2 : Engagement du producteur**

Le producteur s’engage à :

* produire des fromages dans le cadre de la charte des AMAP
* approvisionner les AMAPiens en fromage de bonne qualité, lieux et échéances fixés par le présent contrat
* fixer un prix juste pour l’AMAPien et le producteur, en toute transparence
* gérer les livraisons et informer les AMAPien sur ses savoir-faire et pratiques
* proposer des solutions de compensations partielles en cas de pertes liées à des intempéries ou de force majeure

**Articles 3 : Termes et modalités de l’engagement**

Le présent contrat est élaboré pour une durée de 8 mois du 1er mai 2019 au 31 décembre 2019.

Vous avez le droit à **17 « paniers fromages » (livraison une semaine sur deux). Il n’existe pas de panier annulation ni de panier joker.**

L’AMAPien choisit[[1]](#footnote-1) :

* le nombre de rouleaux de 6 fromages (4,20 € par rouleau)
* le nombre de boîtes de 6 faisselles (3,10 € par boîte)

# Le règlement se fait en 3 chèques à l’ordre du GAEC de la Dîme. Ils seront déposés en mai 2019, août 2019, novembre 2019.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Option choisie  (1) | Prix unitaire (a) | Nombre de produit par livraison (b) | Nombre de livraisons (c) | Montant annuel du contrat /produit = a x b x c |
| Rouleau de 6 fromages | 4.20 euros |  | 17 |  |
| Boîte de 6 faisselles | 3.10 euros |  | 17 |  |
|  |  |  | Total (A) |  |

Le montant total du contrat (A) est à diviser au maximum en 3 chèques égaux ou presque.

**Article 4 : Rupture anticipée du contrat**

En cas de non-respect des termes du contrat d’engagement par l’une ou l’autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis d’1 mois.

Si la rupture intervient du fait de l’AMAPien, le contrat sera proposé à une personne inscrite sur la liste d’attente tenue par AMAPAPILLE qui lui succédera au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l’accord du producteur.

Si la rupture intervient du fait du producteur, celui-ci s’engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées à l’AMAPien.

**Article 5 : Litiges**

En cas de litige relatif à l’application ou à l’interprétation du présent contrat d’engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau AMAP régional. En cas d’échec de la médiation, l’article 4 du présent contrat d’engagement s’appliquera de plein droit. Les tribunaux compétents de Lyon pourront alors connaître de tout litige persistant.

Les parties du présent contrat certifient avoir pris connaissance, sur le site de Amapapille d’Or, du règlement intérieur.

A Couzon au mont d’or, le

**L’AMAPien, Le producteur,**

1. Rayer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-1)